



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie  
et de la communication DETEC

Office fédéral du développement territorial ARE

# Plan directeur du canton de Neuchâtel

## Modification 2008

### Rapport d'examen

Berne, le 22 janvier 2009

## 1 Appréciation générale

Au terme de l'examen effectué et de la consultation des services fédéraux, l'ARE constate que le complément proposé au plan directeur du canton de Neuchâtel est dans l'ensemble conforme aux buts et principes de l'aménagement du territoire et n'empiète pas sur les tâches de la Confédération et des cantons voisins ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Il propose par conséquent au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) d'approuver la fiche "Identification, protection et mise en valeur du tissu horloger des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO" (nouvelle fiche 3-5 et 6-05 du plan directeur en vigueur).

Le canton de Neuchâtel fera figurer les périmètres UNESCO définitifs (zone centrale et zone tampon) des deux villes sur la carte du plan directeur cantonal en cours de révision et précisera dans le texte du plan directeur révisé les conséquences découlant de l'inscription pour les activités à incidence spatiale des autorités des différents niveaux.

## 2 Objet et déroulement de l'examen

### Demande du canton

Par courrier du 17 mars 2008 du Service de l'aménagement du territoire du canton de Neuchâtel (SAT) et envois complémentaires des 20 novembre (bases cartographiques) et 11 décembre 2008 (informations concernant les conséquences financières), le canton de Neuchâtel demande d'ouvrir la procédure d'approbation fédérale d'une modification apportée à son plan directeur cantonal. Il s'agit d'un complément intitulé "Identification, protection et mise en valeur du tissu horloger des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO" (nouvelle fiche 3-5 et 6-05).

Cette modification du plan directeur en vigueur approuvé par le Conseil fédéral en 1988 a été adoptée par le Conseil d'Etat (arrêté du 10 mars 2008).

### Objet de l'examen

Les documents suivants ont été présentés à l'appui de la demande:

- fiche de coordination 3-5 et 6-05 du plan directeur cantonal;
- rapport explicatif au sens de l'art. 7 OAT daté (au fond de la p. 1) du 17 mars 2008;
- rapport de la procédure d'information et de participation daté (en p. 4) du 23 janvier 2008.

Les documents complémentaires suivants ont été fournis en cours de procédure:

- plan des zone tampon et périmètre UNESCO (indicatif) pour la ville du Locle à l'échelle 1: 25'000 et plan des zone tampon et périmètre UNESCO (indicatif) pour la ville de la Chaux-de-Fonds à l'échelle 1: 30'000;
- lettre du Département du territoire du canton de Neuchâtel du 11 décembre 2008.

### Déroulement de l'examen

En juin 2008, l'ARE a consulté les services fédéraux membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT).

Cette consultation n'a pas donné lieu à des remarques de la part des services fédéraux, mais à des interrogations quant aux conséquences d'un tel classement pour les activités de la Confédération. Suite aux demandes de l'Administration fédérale des finances (AFF), l'ARE a donc, par lettre du 14 août 2008, demandé des compléments d'information au canton.

Par envoi du 20 novembre 2008, le canton a transmis un exemplaire des plans montrant le périmètre indicatif des zones centrale et tampon des villes de la Chaux-de-Fonds et du Locle. A la demande de l'ARE lors d'une rencontre avec le SAT en décembre 2008, le chef du Département du territoire du canton de Neuchâtel a confirmé par lettre du 11 décembre 2008 que l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO n'aurait pas d'incidences financières particulières pour la Confédération.

Ces documents ont été transmis à l'AFF qui s'est, par mail du 12.1.2009, déclarée satisfaite des réponses fournies par le canton.

Etant donné la nature du complément apporté, l'ARE n'a pas invité les cantons voisins à prendre position sur cette modification du plan directeur neuchâtelois.

### 3 Procédure

Un dossier de candidature visant à inscrire le tissu urbain horloger des deux villes de la Chaux-de-Fonds et du Locle à la liste du patrimoine mondial a été déposé en décembre 2007 auprès de l'UNESCO. La fiche du plan directeur a pour but de permettre l'inscription sur la liste et d'assurer son maintien dans le temps. Elle vise aussi à coordonner l'application des principes directeurs entre les deux villes concernées et entre celles-ci et le canton.

Le projet de nouvelle fiche du plan directeur a été établie par le SAT en étroite collaboration avec les villes concernées. Il a été mis en consultation auprès des communes du canton, associations régionales, cantons voisins et associations concernées ainsi que de la population. L'ARE et l'OFC ont également eu l'occasion de s'exprimer. Le rapport sur la procédure d'information et de participation de janvier 2008 rend compte de la manière dont les remarques des différentes instances ont été prises en considération.

### 4 Contenu

La fiche 3-5 et 6-05 fixe des buts et des principes directeurs. Elle décrit ensuite les démarches à entreprendre par les autorités cantonales et communales.

Le contenu de la fiche est, dans l'ensemble, conforme aux buts et principes de l'aménagement du territoire. Il ne concerne qu'indirectement les tâches de la Confédération. Pour ce qui est des conséquences financières, le canton a par lettre du 11 décembre 2008 indiqué que "l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco n'aura pas d'incidences financières particulières pour la Confédération en ce qui concerne les infrastructures et les activités d'importance nationale par rapport aux dispositions légales cantonales et fédérales qui prévalent déjà par ailleurs et aux critères d'intégration paysagère généralement admis par la Confédération dans des sites de cette qualité".

#### Appréciation dans l'optique du droit fédéral

La fiche peut être approuvée sur la base de la lettre du Département de la gestion du territoire du 11 décembre 2008.

### 5 Forme

#### Texte du plan directeur

Le canton a appliqué, pour le texte, la structure générale des fiches contenues dans le plan directeur de 1988. Les conséquences d'un classement à l'UNESCO pour les activités à incidence spatiale des autorités des différents niveaux ne ressortent malheureusement pas du texte du plan directeur.

La fiche est classée en coordination réglée selon la terminologie actuelle de l'OAT.

### Carte du plan directeur

Des indications cartographiques ne figuraient pas dans le dossier qui a été transmis aux services fédéraux. Le canton a par la suite envoyé à l'ARE des plans montrant le périmètre indicatif des zones centrale et tampon pour les deux villes concernées.

Le canton doit être invité à faire figurer en tant que données de base les périmètres définitifs des zones centrales et tampon des deux villes dans la carte du plan directeur en cours de révision.

### Rapport explicatif

Le canton a fourni un rapport complémentaire à la fiche (rapport explicatif) ainsi qu'un rapport de consultation. Ces documents regroupent pour l'essentiel les informations nécessaires demandées à l'art. 7 OAT.

### Appréciation dans l'optique du droit fédéral

Les exigences de forme sont pour l'essentiel remplies; le canton est invité à faire figurer les périmètres définitifs des zones centrales et tampon des deux villes dans la carte du plan directeur en cours de révision. Le canton précisera également dans le texte du plan directeur révisé les conséquences découlant de l'inscription pour les activités à incidence spatiale des autorités des différents niveaux.

Berne, le 22 janvier 2009

Office fédéral du développement territorial  
Le directeur ad interim

Christian Küng